



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Coiffeurs a domicile

Question écrite n° 17684

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les patrons coiffeurs qui doivent faire face à la concurrence déloyale des coiffeurs à domicile. En effet, actuellement les personnes qui exercent la profession de coiffeur à domicile ne sont pas assujetties aux exigences de qualifications prévues par la loi du 23 mai 1946 et ne sont donc pas tenues de posséder la carte professionnelle. Cette situation risque de favoriser le travail au noir et met en péril bon nombre de salons. Un avant-projet de loi prévoit entre autres de soumettre la coiffure à domicile aux mêmes conditions de qualifications que la gestion d'un salon traditionnel. Elle lui demande donc s'il compte présenter à l'examen du Parlement ce projet de loi qui rétablirait l'égalité de traitement entre les coiffeurs.

Texte de la réponse

La loi du 23 mai 1946, qui régit l'accès à la profession de coiffeur, dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon n'est titulaire ni du brevet professionnel ni du brevet de maîtrise de coiffure. Cette gérance technique ne doit être assurée que par les titulaires de l'un ou l'autre des diplômes requis. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de la loi de 1946, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon, et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'était pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. Cependant, les coiffeurs qui exercent au domicile des particuliers doivent s'acquitter des obligations fiscales et sociales comme tout professionnel exerçant dans un salon. D'autre part, dans le cadre de l'examen d'un ensemble de mesures concernant l'artisanat, regroupées dans un projet de programme d'orientation, une mesure visant la coiffure au domicile des particuliers pourrait être proposée, de sorte que cette activité se développe dans un cadre de compétence et de professionnalisme comparable à ce qui existe pour la coiffure en salon. La réglementation qui serait appliquée à la coiffure à domicile devrait cependant tenir compte du fait que dans les salons, la personne qualifiée est appelée à surveiller et encadrer du personnel, alors que, au domicile des particuliers, le coiffeur n'est responsable que de sa propre activité. Toute réglementation professionnelle étant délicate à établir afin d'aboutir à des mesures qui seront bien appliquées et faciles à mettre en œuvre, le ministre des entreprises et du développement économique privilégiera les consultations et expertises, de manière à éviter de proposer au Parlement un projet de loi insuffisamment évalué, en considérant que les textes adoptés auront d'importantes conséquences sur les décisions des professionnels. Par ailleurs, et indépendamment du vote d'une loi sur cette question, le Gouvernement, en liaison avec les préfets, ne manquera pas de veiller attentivement à ce que cette profession ne soit pas pratiquée de manière non déclarée. En effet, la coiffure au domicile des particuliers est soumise à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. À défaut d'immatriculation, l'article L. 324-10 du code du travail qualifie de clandestine cette activité. Est également susceptible de poursuites toute personne qui utilise sciemment les services de celui qui exerce un travail clandestin. Enfin, en application du décret no 90-656 du 25 juillet 1990, modifié par le décret no 91-1134 du 30 octobre 1991, des commissions départementales, présidées par le préfet, ont reçu mission de coordonner la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et le trafic

de main-d'oeuvre. Le procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, les services de police, de gendarmerie, l'inspection du travail, les services fiscaux, les URSSAF, toutes les administrations concernées, les chambres consulaires et les organisations représentatives de salariés et d'employeurs sont membres de ces commissions. Les situations d'exercice non déclaré de la coiffure au domicile des particuliers peuvent donc être appréhendées par cette commission, qui peut décider de toute mesure à prendre pour lutter contre ce fleau qu'est le travail clandestin. Par ailleurs, des conventions de partenariat sont prévues pour associer les professionnels et les administrations dans cette action. La Fédération nationale de la coiffure a signé une telle convention qui permet en particulier d'organiser une meilleure information sur les risques encourus à l'occasion de l'exercice non déclaré de la coiffure, tant par les coiffeurs que par leurs clients.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17684

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4109

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4593